



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges,
Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault (SIVOM) (62)
à Leforest, Dourges, Courcelles-les-Lens et
Noyelles-Godault**

n°MRAe 2020_4951

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 19 janvier 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM (Syndicat intercommunal à vocation multiple) des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, dans le département du Pas-de-Calais (62).

Étaient présents et ont délibéré Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Philippe Gratadour.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par Syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault (62), le dossier ayant été reçu complet le 23 octobre 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 novembre 2020 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, dans le département du Pas-de-Calais, a été soumis à évaluation environnementale par décision de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 04 février 2020.

Les modifications principales concernent :

- sur la commune de Noyelles-Godault : transformer une zone de friche industrielle pour partie colonisée par une végétation arborée, UEr (zone d'activité économique) d'une superficie de 4,05 hectares, en une zone UC (zone mixte) ;
- sur la commune de Leforest : modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) localisée entre la rue Florent Evrard et la rue d'Aurillac zonée en 1AU .

Depuis la soumission à évaluation environnementale, le projet a été revu pour prendre en compte les servitudes liées à la présence d'un centre d'enfouissement technique à Leforest, qui faisaient partie des motivations de la soumission. De même, le secteur de l'OAP a été étendu au nord-est, dans un secteur occupé par une prairie et des petits boisements.

Si les modifications projetées n'induisent aucune ouverture nouvelle à l'urbanisation, elles ont vocation à faciliter l'urbanisation des secteurs de projet à Leforest et Noyelles-Godault, alors même que des enjeux en termes de biodiversité et de paysage sont identifiés, mais n'ont pas été analysés.

Compte tenu de l'occupation des sols par des prairies ou friches prairiales, en partie arborées, le dossier doit être complété par des inventaires de terrain des zones projets permettant de déterminer la nature et la valeur patrimoniale des espèces naturelles et les liens avec le corridor écologique situé en limite du site de Leforest.

La commune de Noyelles-Godault est concernée par un enjeu relatif au paysage et au patrimoine miniers. Le secteur de projet est situé dans la zone tampon du bien UNESCO bassin minier et le PLUi modifié ne prévoit aucune mesure pour préserver les cônes de vue vers la cité Crombez.

Les impacts du projet sur la zone tampon du bien inscrit à l'UNESCO "cité Crombez" sont insuffisamment analysés et les mesures proposées ne sont pas suffisantes pour éviter un impact significatif sur les enjeux paysagers et de patrimoine.

Enfin, le secteur de projet à Noyelles-Godault est concerné par un site potentiellement pollué (garage automobile). Cependant l'évaluation environnementale n'a pas étudié cette question et le zonage du PLUi n'identifie pas ce site, alors que ceci permettrait d'imposer la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols dans les dossiers de permis.

Les risques naturels sont bien pris en compte.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Syndicat intercommunal à vocation multiple des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault (SIVOM)

Le SIVOM dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27 mars 2013. Il fait partie de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin qui regroupe 14 communes, et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Communautés d'Agglomération de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008 sur 50 communes.

Le SIVOM est composé de cinq communes (Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault), toutes localisées dans le bassin minier. Cette modification du PLUi concerne les communes de Dourges, Courcelles-les-Lens, Leforest et Noyelles-Godault.

Localisation du SIVOM Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault (source : dossier)



Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault a été arrêté par délibération du conseil syndical du SIVOM du 18 octobre 2019.

La procédure de modification a été soumise à évaluation environnementale par décision N°2019-4132 de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 04 février 2020¹ après examen au cas par cas.

¹ Décision MRAe n°2019-4132 du 04 février 2020

La modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM qui porte sur les communes de Leforest, Courcelles-les-Lens, Dourges et Noyelles-Godault consiste à :

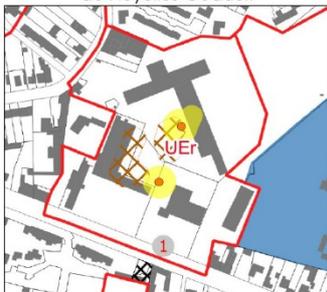
- modifier le règlement écrit du PLUi, en modifiant l'article 3 "accès et voiries" des zones UB / UC /UD / UM / UH / 1AU1 / 1AU2 / 1AU3 et plus précisément la largeur minimale des accès qui passera de 4 mètres à 3 mètres ;
- modifier le règlement graphique pour la commune de Courcelles-les-Lens en agrandissant le périmètre de protection immédiate de captage d'eau potable ;
- supprimer l'emplacement réservé n°4 d'une superficie de 1 031 m² sur la commune de Dourges ;
- sur la commune de Leforest, modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) localisée entre la rue Florent Evrard et la rue d'Aurillac zonée en 1AU, ainsi que la partie du règlement écrit et graphique correspondant :
 - en réduisant le périmètre de la zone à urbaniser 1AU qui passe de 2,8 hectares à 2,7 hectares ;
 - en excluant de la zone à urbaniser la zone tampon du centre d'enfouissement technique de Leforest, qui fait l'objet d'une servitude, et en la remplaçant par un autre secteur localisé à l'est de la zone ;
 - en modifiant les accès depuis le tissu urbain existant, le bouclage se faisant désormais au niveau de la rue Evrard et de la rue d'Aurillac ;
 - en prévoyant une densité minimale de 20 logements à l'hectare et des statuts d'occupation différents (lot libre, locatif social individuel, locatif social intermédiaire et logement en accession) ;
- sur la commune de Noyelles-Godault, transformer une zone de friche pour partie colonisée par une végétation arborée, UEr (zone d'activité économique) d'une superficie de 4,05 hectares, en une zone UC (zone urbaine correspondant au bâti qui s'est développé le long des voies existantes dans le prolongement des centralités communales) dans la perspective d'un projet mixte associant de l'habitat, des activités économiques et des équipements ou des services ;

Croquis des projets par commune :

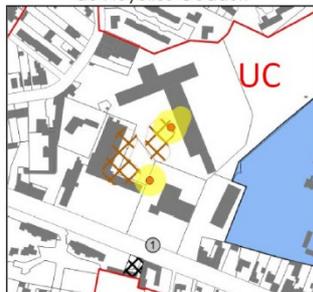
Noyelles-Godault :

Changement de destination de la zone UEr en UC (source dossier)

Zonage avant modification – commune de Noyelles-Godault



Zonage après modification – commune de Noyelles-Godault



La décision de soumission à évaluation environnementale était motivée par la nécessité :

- d'étudier les enjeux environnementaux et en particulier les risques concernant la friche industrielle localisée sur la commune de Noyelles-Godaut et destinée à l'urbanisation notamment par réhabilitation (risques miniers, pollution des sols et remontées de nappes) ;
- d'étudier les potentiels risques liés à la suppression de la zone tampon du centre d'enfouissement technique de Leforest qui est également secteur de servitude avec absence de délimitation de zone non constructible sur la commune de Leforest.

Le projet de modification a évolué depuis la soumission au cas par cas. La bande tampon est maintenue, en cohérence avec la servitude existante, le secteur de l'OAP a par contre été étendu au nord-est, dans un secteur occupé par une prairie et des petits boisements.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, aux risques naturels et aux risques liés à la pollution des sols qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le dossier ne contient pas de résumé non technique. Celui-ci comprend une partie intitulée "Présentation des projets" qui présente chaque modification envisagée mais qui ne présente pas les enjeux environnementaux par communes ni de croisement de ces derniers avec la modification du PLUI.

Le dossier doit présenter une partie séparée intitulée résumé non technique qui présente les projets d'aménagements retenus, un résumé de l'évaluation environnementale et un ensemble de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec les projets d'aménagements concernés par la modification du plan local d'urbanisme intercommunal.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un résumé non technique, dans un fascicule séparé qui doit permettre, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels des modifications du PLUI et de leurs impacts ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires.

II.2 Articulation du projet de modification du PLUi avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 89 à 118 de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame verte et bleue, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et enfin le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

Le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE en reprenant l'ensemble des attentes du SDAGE en y associant les actions du SIVOM thématique par thématique de manière appropriée.

L'analyse du SAGE est rattachée aux projets d'urbanisme envisagés sur la commune de Leforest et de Noyelles-Godault. Ainsi, sous forme de tableaux, le dossier reprend les grandes orientations du SAGE et identifie clairement les actions menées ou à envisager. Concernant la prévention et lutte contre le risque d'inondation, il est prévu que "le règlement encadre l'emprise au sol ce qui limite l'imperméabilisation et donc réduit le risque inondation, interdit les caves et sous-sols dans les secteurs concernés par des inondations et pour ne pas aggraver ce risque préconise des mesures de gestion des eaux usées et des eaux pluviales" (page 109 de l'évaluation environnementale). De la même façon, la compatibilité du PLUi avec le PGRI intègre correctement les potentiels risques d'inondations de cave.

Par ailleurs, en pages 91 et 92 de l'évaluation environnementale, il est déclaré : " ... D'après ARCH², ces projets se situent en partie sur un petit bois (caractérisé par quelques arbres et beaucoup d'arbustes) et des prairies mais la majorité des sites reste anthropisée. Ainsi, la plupart des espaces naturels et agricoles est protégée à l'échelle de l'intercommunalité. ...". Cependant, le projet de modification situé sur la commune de Noyelles-Godault nécessite une étude de la biodiversité présente or aucune n'a été réalisée . En l'état, la compatibilité avec le SCOT n'est pas démontrée puisque le DOG³ du SCOT indique page 13 que la biodiversité doit être préservée et que les espaces identifiés pour l'urbanisation feront l'objet d'attention et le cas échéant de mesures, et page 34 « Prendre en compte l'impact paysager des nouveaux quartiers. Une étude paysagère préalable et approfondie à l'échelle communale (voire intercommunale) est recommandée pour tout projet d'habitat de plus de 5 lots afin d'assurer leur bonne insertion et que leurs implantations ne soient pas uniquement assujetties aux opportunités foncières »

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions à l'analyse de la compatibilité du PLUi modifié avec le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin notamment en ce qui concerne la préservation du paysage, du patrimoine et de la biodiversité sur la commune de Noyelles-Godault.

2 ARCH : (Assessing Regional Changes to Habitats) cartographie par photo-interprétation les habitats naturels des territoires du Nord-Pas-de-Calais

3 DOG document d'orientations générales document constitutif du schéma de cohérence territoriale (SCOT)

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La partie "Présentation des projets" explique le choix des sites retenus pour les projets et notamment d'urbanisation.

Aucune argumentation n'explique la prise en compte des enjeux environnementaux des sites.

Aucun scénario alternatif n'est présenté pour déterminer l'emplacement des sites d'urbanisation pour développer l'habitat, seul un scénario d'évolution est envisagé pour le projet localisé sur la commune de Leforest, avec une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Pour la commune de Noyelles-Godault le choix réalisé est justifié par le souhait de réhabiliter une friche en partie industrielle. Néanmoins, ce choix n'est pas assorti d'une réflexion sur le potentiel de biodiversité présent, ni d'une étude de pollution des sols pour considérer les aménagements envisagés.

Si les modifications projetées n'induisent aucune ouverture nouvelle à l'urbanisation, elles ont vocation à faciliter l'urbanisation des secteurs de projet à Leforest et Noyelles-Godault, alors même que des enjeux sont identifiés (cf II-4-1, II-4-2 et II-4-3). Il aurait ainsi utilement pu être présenté un état de l'urbanisation des secteurs AU du PLUi, qui date de 2008, et des besoins à venir.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation ou de dimensionnement des projets urbains, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement⁴ et les objectifs de développement.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté pages 127 à 137. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ (milieux physiques et ressources naturelles, cadre de vie, paysage et patrimoine, risques, nuisances et pollutions, forme urbaine et stratégie climatique, urbanisme, réseaux et équipement). Il est probable, mais ce n'est pas précisé qu'il s'agisse des indicateurs de suivi initiaux, datant de 2013, mais aucun renseignement sur l'état de ces indicateurs, ou au moins de certains, au moment des réflexions sur la modification du PLUi n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'état des indicateurs de suivi en 2020, afin d'avoir un état des lieux de la mise en œuvre du PLUi depuis 2013 et de ses impacts.

4 Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'ensemble des communes du SIVOM est situé dans le bassin minier du Pas-de-Calais qui abrite plusieurs sites inscrits au titre de l'UNESCO notamment « Paysage et ensemble miniers des fosses n°9 – 9bis et n°10 », « Paysages et ensemble miniers de la fosse Cornuault », « Cités Bruno ancienne et nouvelle », « Terrils Sainte-Henriette », et « Cité Crombez ».

Parmi les 4 communes visées par la modification du PLUi, le projet localisé sur la commune de Noyelles-Godault est situé en zone tampon du bien inscrit UNESCO de la "cité Crombez".

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier (évaluation environnementale pages 59 à 61) identifie l'ensemble des monuments historiques et propose deux cartographies. Les principaux enjeux associés sont présentés page 84 à 86 de l'évaluation environnementale mais l'analyse des impacts est succincte.

A défaut de véritable analyse paysagère tant sur le secteur de l'OAP, que sur celui de Noyelles-Godault, aucune mesure précise n'est fixée et les impacts ne peuvent pas véritablement être appréciés.

Le traitement paysager prévu dans l'OAP sur la commune de Leforest n'apporte pas de précision sur le traitement paysager, (création des espaces verts et une frange paysagère) ; de plus, l'OAP ne fixe pas d'obligation mais uniquement des orientations possibles.

Le dossier minimise l'impact du projet urbain sur la commune de Noyelles-Godault. L'évaluation environnementale conclut que "le site est déjà fortement anthropisé et est séparé du bien inscrit par des constructions existantes et des arbres. Ainsi, son impact visuel est très limité." (p84 de l'évaluation environnementale) .

Toutefois, il est important de rappeler qu'une zone tampon UNESCO est dite « zone de cohérence paysagère ». Cette zone renforce l'identité du bien inscrit et participe à son interprétation, y compris dans sa dimension paysagère. Elle doit faire l'objet d'une exigence particulière de qualité paysagère.

Cependant, le projet en l'état ne prévoit pas de conserver tout ou partie des petits bois et de la végétation existante ,aussi la vue sera plus ouverte sur les éventuelles constructions et l'impact visuel ne sera pas négligeable.

Le dossier ne contient qu'une analyse succincte du paysage.

Le dossier ne propose aucun engagement de préservation du paysage et des cônes de vues. Les règles de la zone UC sont des règles génériques et non spécifiques au contexte de cette zone de projet.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse du paysage et d'en déduire les mesures de protection des cônes de vues et des perspectives adaptées au projet de la commune de Noyelles-Godault,*
- *compléter l'OAP par un descriptif plus détaillé sur l'intégration paysagère et notamment sur les végétaux à planter.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal du SIVOM et notamment les 4 communes concernées par la modification du PLUi comprennent des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I, des sites du réseau européen Natura 2000, des continuités écologiques, dont notamment :

- les ZNIEFF de type 1
 - n° 310030045, Marais et terrils d'Oignies et bois du Hautois,
 - n° 310030116, Terril n°87 et 92 de Dourges et d'Hénin Beaumont
 - n° 310013767, Pelouses et bois métallicoles de Noyelles-Godault
 - n° 310030083, Terrils 109 et 113 d'Evin Malmaison
 - n° 310013761, Terril 122 de Leforest et marais périphérique et
 - n° 310013741, La forest domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières ;
- des corridors écologiques type terrils / forêts / zones humides ;
- des réservoirs écologiques de type terrils / zones humides / forêts ;
- 3 sites Natura 2000, dans un rayon de 20 km, les plus proches étant :
 - × la zone spéciale de conservation n°FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » ;
 - × la zone spéciale de conservation n° FR3100506 « Bois de Flines-lès-Râches et système alluvial du courant du vanneaux » ;
 - × la zone de protection spéciale n°FR3112002 « Cinq Tailles» .

Une grande partie de la surface du projet sur Leforest concerne des prairies et des petits boisements. Un corridor de type terril passe en limite du périmètre de cette modification.

- × Le terrain d'assiette du projet à Noyelles-Godault renferme des espaces verts plus ou moins boisés.

x Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

L'état initial de l'évaluation environnementale reprend les données issues de ARCH et propose une bibliographie des sites d'intérêt (page 43 à 58). Les incidences du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal sur ces milieux sont présentées pages 79 à 81 de l'évaluation environnementale.

Aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé malgré les enjeux notés dans le dossier, avec la présence de prairies et petits boisements.

Par ailleurs, le dossier minimise a priori les impacts et pour cette raison il n'y a pas eu d'inventaire réalisé.

Ainsi, en page 79, les arguments avancés pour justifier d'un impact dit positif sont :

- "que les projets des communes de Leforest et Noyelles-Godault ne se situent pas sur des terres agricoles,
- que les modifications se font à distance de milieux d'intérêt reconnu,
- que les zones projets ne sont pas concernées par des espaces boisés protégés au règlement."

Ensuite, le dossier renvoie à une éventuelle étude écologique lors des autorisations d'urbanisme de chaque projet.

Si le projet maintient des zones urbaines, il aurait néanmoins été intéressant dans le cadre de l'évaluation environnementale, d'étudier correctement les enjeux de biodiversité, pour faire des choix d'aménagement éclairés.

En parallèle, le projet localisé sur la commune de Leforest est concerné par un corridor écologique de type teruil comme identifié page 110 de l'évaluation environnementale, en référence aux éléments de connaissance du schéma régional de cohérence écologique trame verte et bleue (SRCE).

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est proposée pour le projet d'îlot situé entre la rue d'Aurillac et la rue F. Evrard à Leforest. Celle-ci préconise un traitement paysager qui permettra de recréer des habitats pouvant servir de réservoirs ou de corridors écologiques relais mais également de restaurer certains services écosystémiques.

Cependant, la proposition d'aménagement paysager envisagée mérite d'être plus précise sur les choix retenus pour préserver la continuité du corridor teruil localisé à l'ouest de la zone projet.

L'autorité environnementale recommande, après réalisation d'une étude faune-flore, de préciser les engagements que devra respecter le projet de Leforest (îlot situé entre la rue d'Aurillac et la rue F. Evrard) pour permettre le maintien de la continuité du corridor teruil.

➤ Qualité et prise en compte de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est situé au droit du site d'implantation des projets. Les sites Natura 2000 les plus proches, de la limite intercommunale, sont :

- Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe à 2.4 km,
- Bois de Flines-lès-Râches et système alluvial du courant du vanneaux à 3.2 km, et
- Cinq Tailles à 2.2 km

Le réseau Natura 2000 est présenté page 120 à 123 de l'évaluation environnementale. L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 124 de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale conclut que les projets ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur les habitats et les espèces communautaires en raison notamment de la distance entre les sites (page 124).

Pour le projet localisé sur la commune de Leforest, concerné par un corridor écologique terril, le dossier précise qu'il permet le lien avec deux sites Natura 2000 sans plus d'élément notamment sur les couloirs migratoires potentiels.

Ces conclusions se fondent sans étude faune-flore et devront être réinterrogées après réalisation d'inventaires et étude. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que la modification du plan local d'urbanisme intercommunal n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'actualiser l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en fonction de la réalisation d'une l'étude faune-flore sur le secteur de Leforest;*
- *de compléter l'étude des incidences Natura 2000 en se fondant sur les notions de réseau écologique, de déplacement des espèces et de relations écologiques à toutes les échelles d'un territoire et donc également au niveau du réseau des sites Natura 2000 et*
- *d'étudier les impacts cumulés des différentes orientations d'aménagement et de programmation sur les sites Natura 2000.*

II.5.3 Risques technologiques

Les communes concernées par la modification et par des risques potentiellement impactants sont Leforest et Noyelles-Godault.

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

On note la présence sur le secteur de projet de Noyelles-Godault d'un site BASIAS ancien garage automobile NPC 6270366.

De plus le secteur de projet comprend une servitude d'utilité publique concernant le centre d'enfouissement technique (CET).

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques technologiques

Concernant les risques technologiques, l'évaluation environnementale page 67 identifie la présence de sites potentiellement pollués sur l'intercommunalité et plus spécifiquement sur les communes de Leforest et de Noyelles-Godault.

Le dossier indique que sur la commune de Leforest, la zone tampon correspondant à la servitude du CET est évitée suite à la modification du périmètre du projet et précise que la zone de projet est en dehors de la zone de protection du plan de protection des risques technologiques (PPRT).

Au sujet de la commune de Noyelles-Godault, dont le projet est envisagé sur une friche en partie industrielle, le dossier ne comprend pas d'étude des sols. En l'état du dossier, il n'est pas possible de se prononcer sur les risques potentiels.

En page 94 de l'évaluation environnementale, il est indiqué que les futurs acquéreurs devront être informés des risques et que les aménageurs devront s'assurer de la compatibilité des sols (étude de pollution) avec leur projet. Cependant, le site pollué n'est pas mentionné au plan de zonage du PLUi, ce qui rend cette affirmation peu opérationnelle.

Alors que l'objet de la modification est de permettre l'accueil de constructions autres que celles destinées à des activités économiques (logements ...), il est regrettable qu'un minimum d'études n'ait pas été réalisé pour vérifier que la pollution éventuelle des sols était compatible avec ces nouvelles destinations.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier avec une étude des sols pollués sur les communes de Leforest et Noyelles-Godault dans la perspective d'évaluer la possibilité de réalisation du projet ;*
- *de préciser le site BASIAS sur le plan de zonage.*

II.5.4 Risques naturels

La modification du PLUi vise spécifiquement les communes de Dourges, Courcelles-les-Lens, Leforest et Noyelles-Godault. Les communes concernées par des risques potentiellement impactants sont Leforest et Noyelles-Godault.

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

On note que les communes de Noyelles-Godault et de Leforest sont dans le territoire à risque d'inondation de Lens, (inondation par crue à débordement lent de cours d'eau) arrêté le 26/12/2012. Ainsi, la zone de projet de Leforest est incluse dans l'une des zones d'aléas avec inondations de caves potentielles.

De plus, la zone de projet de Noyelles-Godault est concernée par des risques miniers notamment d'affaissement.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le dossier présente les risques naturels de la page 63 à 66 et les incidences de la page 75 à 78 en précisant les localisations sur les zones de projets à l'aide de cartographies.

Sur Leforest, les risques d'inondation seront réduits par le maintien des continuités hydrauliques déjà en place. Le règlement écrit interdit également les caves et sous-sols dans les secteurs concernés par des inondations et préconise prioritairement une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le règlement graphique concernant la commune de Noyelles-Godault délimite les zones inconstructibles en lien avec les risques miniers, le règlement du PLUi préconise en zone UC qu'au droit des zones d'échauffement sont autorisés les aménagements de promenade et de mise en valeur du site (belvédère, aménagements paysagers...).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.